Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 2 septembre 2026

Présents : Conny NEY, bourgmestre ff.

Ranjit NEUMAN, secrétaire communal ff.

Objet : Modification urgente du règlement de circulation communal

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux pour la réalisation d'une « zone 30 » le long du campus scolaire, culturel et sportif « An der Dällt » à Munsbach et pour le réaménagement du chemin repris C.R. 132, rue Principale à Munsbach ;

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, les passages pour piétons situés à hauteur des immeubles n° 200 et n° 201 doivent être supprimés ;

Considérant que la suppression de ces passages pour piétons rend nécessaire la mise en place de passages pour piétons provisoires afin de garantir la continuité et la sécurité des déplacements des piétons et de leur permettre de traverser le chemin repris C.R. 132, rue Principale dans des conditions de sécurité appropriées ;

Considérant que les services communaux ont été informés de cette nécessité en date de ce jour et que, compte tenu de la proximité du début des travaux, fixé au 7 septembre 2026, le respect de la procédure ordinaire et complète ne permettrait pas de mettre en place les passages pour piétons provisoires dans les délais requis ;

décide à l'unanimité

Art. 1° **Du 7 septembre 2026 au 18 décembre 2026 inclus, les passages pour piétons situés à hauteur des immeubles n° 200 et n° 201 sur le chemin repris C.R. 132, rue Principale à Munsbach, sont temporairement supprimés.**

Art 2° **Pendant cette période, des passages pour piétons provisoires sont installés à hauteur des immeubles n° 188 et n° 212 sur le chemin repris C.R. 132, rue Principale à Munsbach.**

Art. 3° **Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 2 septembre 2026

Administration Communale SCHUTTRANGE

Conny NEY
Bourgmestre ff.

c.s. Ranjit NEUMAN
Secrétaire communal ff.